

---

---

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

*Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du **14 FÉV 2000**

prescrivant à la société **Constructions Métalliques d'Obernai (CMO) S.A.**  
à **OBERNAI**,  
des aménagements relatifs à son installation de stockage d'oxygène  
et prenant en compte les modifications de l'installation de peinture

Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1993 autorisant la société CMO à exploiter des installations de constructions métalliques à OBERNAI,
- VU le rapport du 16 décembre 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du **11 JAN 2000**
- VU la lettre du 16 février 1998 de CMO par laquelle elle informait le préfet des modifications de son installation de peinture par pulvérisation ;
- VU la lettre du 23 février 1999 de CMO et les renseignements techniques annexés par laquelle la société déclarait la mise en œuvre d'un réservoir d'oxygène liquide d'une capacité de 7 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que ce stockage d'oxygène rend nécessaire la fixation de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 4 mars 1993 susvisé destiné à protéger les intérêts visés à l'article 1 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 ;

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## A R R Ê T E

### Article 1 : Champ d'application

La société CMO SA dont l'adresse du siège social est 2, rue des Bonnes Gens B.P. 29 F - 67211 OBERNAI Cedex, est tenue de respecter les dispositions qui suivent.

### Article 2 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement concerné, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des mesures sur le bruit et les rapports des visites,
- les documents prévus par l'arrêté d'autorisation du 4 mars 1993.

### Article 3 - Mise à jour de l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 1993

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 1993 est complété par la ligne suivante :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 - Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	1220-3	D	7,7	t

### Article 4 - STOCKAGE D'OXYGÈNE

#### 4.1 - Dispositions constructives

##### Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

##### Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

##### Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

##### Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

## **Cuvettes de rétention**

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards,...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

## **4.2 – Exploitation - Entretien**

### **Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Connaissance des produits – Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage de substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

### **Registre entrée/sortie**

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **Stockage d'autres produits**

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés s'ils sont séparés soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indication plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

## **4.3.- Risque**

### **Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être informé à l'emploi de ces matériels.

## Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène ;
- d'un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisé de 9 kilogrammes chacun si la capacité de l'installation est supérieure à 15 tonnes mais inférieure ou égale à 30 tonnes d'oxygène ;
- d'un extincteur à poudre de 9 kg et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité de l'installation est supérieure à 30 tonnes mais inférieure ou égale à 75 tonnes d'oxygène ;
- de deux extincteurs à poudre de 9 kg chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou réserve d'eau de 125 m<sup>3</sup>) située à moins de 100 m de l'installation si la capacité de celle-ci est supérieure à 75 tonnes d'oxygène.

## Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail".

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

## Permis de travail

Dans les zones définies au point 4.3, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## Article 5 – INSTALLATION DE PEINTURE

L'article 37 de l'arrêté d'autorisation du 4 mars 1993 est substitué par l'article qui suit :

### << Article 37

*Application à froid par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de la 1<sup>ère</sup> catégorie.*

*L'application par pulvérisation et le séchage des peintures et laques à base de liquides inflammables de la 1<sup>ère</sup> catégorie seront effectués dans un hall d'une superficie n'excédant pas spécialement 400 m<sup>2</sup> spécialement aménagé à cet effet, isolé des autres ateliers de fabrication.*

*Ce hall sera constitué :*

- d'une zone de pulvérisation n'excédant pas 100 m<sup>2</sup> équipée de caniveaux d'extraction en partie basse qui assurent l'évacuation des vapeurs de solvants ;
- d'une zone de séchage et de stockage n'excédant pas 300 m<sup>2</sup> équipée de deux ventilateurs indépendants de 3000 m<sup>3</sup>/h unitaire ;
- d'une zone de circulation des produits de 80 m<sup>2</sup>.

*La température de séchage sera inférieure à 80°C.*

*Les pièces métalliques à peindre seront amenées dans la zone de pulvérisation à l'aide de chariots sur rail, du pont roulant ou chariots élévateurs à moteur thermique >>.*

#### **Article 6 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société CMO.

#### **Article 7 - PUBLICITE**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie du présent arrêté sera communiquée à la mairie d'OBERNAI et mise à la disposition de tout intéressé. Un extrait en sera affiché dans ladite mairie pendant une durée d'au moins un mois.

Un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### **Article 8 ;**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
- le Maire d'OBERNAI,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société CMO.

**Pour ampliation  
Pour le Préfet,  
L'adjoint administratif**



**Christiane SCHUSTER**

**Le Préfet  
Pour le Préfet  
Pour le Secrétaire Général Absent  
Le Sous-Préfet chargé de son intérim**

**Daniel CHENARD**

#### Délais et voies de recours :

*(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement)*

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée.